

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
40 rue de la Préfecture
58000 NEVERS
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-
durable.gouv.fr

Nevers, le 03/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

publié sur 

PELLETIER Chantal - Enseigne PIÈCES AUTO. CP

19, Route de Guérigny
58400 La Marche

Références : 250092
Code AIOT : 0003301973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement PELLETIER Chantal - Enseigne PIÈCES AUTO. CP implanté 19, Route de Guérigny 58400 La Marche.

En décembre 2023, une visite d'inspection a été menée suite à un signalement concernant les activités irrégulières exercées par l'exploitante.

Il avait été constaté que cette dernière exerçait de manière illégale une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (Rubrique ICPE 2712-1) ainsi que de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux (Rubrique ICPE 2713-1), en l'absence des autorisations administratives requises au titre des ICPE.

Une mise en demeure de régulariser sa situation administrative avait été prise en date du 31/01/2024.

Dans le cadre du suivi de cette mise en demeure, une seconde inspection a été menée en mai 2024.

Il avait été observé que l'exploitante avait évacué la majeure partie des VHU et métaux ; leur surface de stockage n'atteignait plus les seuils des rubriques ICPE 2712 et 2713.

Toutefois, il avait été observé la présence de quelques déchets dangereux (notamment bouteilles de gaz, bidons non étiquetés contenant très probablement des huiles) et autre déchets (pièces détachées de

véhicules, métaux, bois, plastique, verre, pneus, ...) ce qui ne permettait pas de lever la mise en demeure du 31/01/2024.

La présente inspection visait donc à s'assurer de la bonne élimination de ces déchets.

M. PELLETIER, époux de Mme PELLETIER, était présent au moment de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELLETIER Chantal - Enseigne PIÈCES AUTO. CP
- 19, Route de Guérigny 58400 La Marche
- Code AIOT : 0003301973 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Les installations contrôlées se situent sur les parcelles n^{os} 83, 84, 85, 89 et 90 de la section ZH, représentant une superficie totale d'environ 19 482 m². M. PELLETIER est le propriétaire des terrains.

Elles ne sont pas autorisées à exercer des activités de centre VHU ainsi que de transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux.

Contexte de l'inspection : Contexte de l'inspection | Illégaux | Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Plainte, Suite à mise en demeure | Autre, VHU | Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative - Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 31/01/2024, article 1 et 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection a permis d'établir que l'exploitante a cessé ses activités de centre VHU et de transit et regroupement de déchets de métaux, conformément à l'arrêté de mise en demeure du 31 janvier 2024. L'ensemble des déchets a été évacué.

L'inspection propose en conséquence que ledit arrêté de mise en demeure soit levé.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2024, article 1 et 2

Thème(s) : Illégaux Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article 1 : régularisation administrative

Madame Chantal PELLETIER, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage et une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, sise 19 Route de Guérigny, parcelles n° 83, 84, 85, 89 et 90 de la section ZH (représentant une superficie de 19 482 m²), de la commune de LA MARCHE (Nièvre) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en Préfecture de la Nièvre pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage et d'une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, conformément à l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement. La demande d'enregistrement comportera les éléments demandés pour l'agrément des exploitants des centres véhicule hors d'usage, prévu par l'article R. 543-155-7 du même code,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 et décrite aux articles R. 512-46-25 à 27 du Code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous **un délai d'un mois**, l'exploitante fait connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- **sous 24 heures**, l'exploitante doit cesser toute prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage et déchets jusqu'à la régularisation administrative de son site,
- dans le cas où elle **opterait pour la cessation d'activité**, celle-ci devrait être effective dans **un délai de trois mois** et l'exploitante fournirait, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- dans le cas où elle **opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement**, ce dernier devrait être déposé dans **un délai de trois mois**. L'exploitante fournirait dans les **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitante du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Madame Chantal PELLETIER est tenue, pour le site qu'elle exploite, de respecter les prescriptions suivantes, **sous trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- ° d'évacuer les déchets dangereux précités, vers les filières dûment autorisées et agréées,
- ° de transmettre à l'Inspection des installations classées le registre des déchets en bonne et due forme qu'elle a établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives

relatives à chaque évacuation et traitement.

Constats :

Par mél du 3 février 2024 adressé aux services de la Préfecture de la Nièvre, Mme PELLETIER a produit les bons d'enlèvement des VHU (par la société S.R.T.M) et des huiles usagées (par la société Martin Environnement).

Au cours de la présente inspection, aucun VHU n'a été constaté sur le site, celui-ci ne relève donc plus de la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2712-1.

Il est par ailleurs observé que l'exploitante a procédé à l'évacuation d'une grande partie des déchets métalliques; leur surface de stockage n'atteint désormais plus les seuils de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.

Les activités relevant de la nomenclature des ICPE ont donc cessé.

Il est en outre observé que les autres types de déchets qui étaient auparavant entreposés sur le site (entre-autres bouteilles de gaz, bidons souillés, pièces détachées de véhicules, plastiques, verre, pneus) ont bien été évacués.

Dans ces conditions, il est proposé de lever la mise en demeure du 31 janvier 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure